

## Arrêté

n° 2025-05

**Objet :** Ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de rédacteur territorial, session 2025.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,*

*Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,*

*Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,*

*Vu le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,*

*Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,*

*Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,*

*Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,*

*Vu la convention générale relative à la mutualisation des coûts de concours et examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les centres de gestion,*

*Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*

*Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2025,*

*Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,*

*Vu les besoins de recrutement exprimés par les collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*

**Article 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 16 octobre 2025 (date nationale), un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'accès au grade de rédacteur territorial, pour les besoins des collectivités des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** Ces concours sont ouverts pour un nombre total de 270 postes répartis comme suit :

Concours externe	:	123 postes,
Concours interne	:	135 postes,
Troisième concours	:	12 postes.

**Article 3 :** Les candidats seront convoqués aux épreuves écrites d'admissibilité dans les locaux de l'Espace Double Mixte, 19 avenue Gaston Berger, 69100 Villeurbanne et du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon. Elles se dérouleront le jeudi 16 octobre 2025 de la façon suivante :

- concours externe : de 9h à 12h pour l'épreuve de « note sur dossier sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales » et de 14h à 17h pour l'épreuve de « réponses à une série de questions par domaine »,
- concours interne et troisième concours : de 14h à 17h pour l'épreuve de « note sur dossier par domaine ».

Les épreuves d'admission se dérouleront dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, à compter du 2 février 2026.

**Article 4 :** Les candidats devront se préinscrire à compter du 4 février 2025 jusqu'au 12 mars 2025, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Conformément au règlement général des concours et des examens professionnels susvisé, disponible sur le site [https://www.agirhe-concours.fr/docs/69/brochures/Reglement\\_general\\_des\\_concours\\_.pdf](https://www.agirhe-concours.fr/docs/69/brochures/Reglement_general_des_concours_.pdf) les candidats se préinscriront en ligne sur le site <https://www.concours-territorial.fr>.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Aucune préinscription ne sera possible passée la date du 12 mars 2025, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 12 mars 2025, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 20 mars 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 20 mars 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

**Article 5 :** Les candidats doivent choisir lors de leur inscription, le domaine sur lequel portera l'épreuve d'admissibilité de « réponses à une série de questions par domaine » (concours externe) ou de « note sur dossier par domaine » (concours interne et 3<sup>e</sup> concours) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande pendant la période d'inscription et doit transmettre au cdg69, au plus tard le 4 septembre 2025, un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le cdg69 via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

**Article 7 :** Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

**Article 8 :** Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 30% au moins des postes à pourvoir.

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaires, agents publics des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du Code général de la fonction publique, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de quatre années au moins de services publics et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 50% au plus des postes à pourvoir.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L212 du Code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 20% au plus des postes à pourvoir.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

**Article 9 :** Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du cdg69 au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

**Article 10 :** Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site internet [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou <https://www.cdg-aura.fr>.

**Article 11 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou <https://www.cdg-aura.fr> et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes et à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

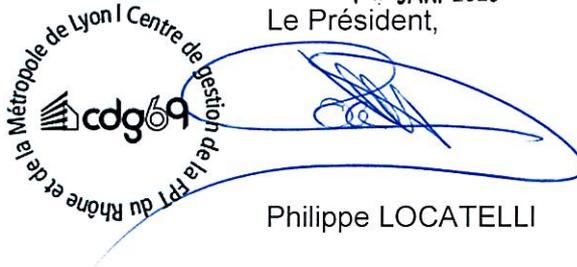
Fait à Sainte Foy-lès-Lyon  
Le 9 janvier 2025  
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon  
Le 1<sup>er</sup> JAN. 2025  
Le Président,



Philippe LOCATELLI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

